



A R R Ê T É N°2025-142
Réglementant le stationnement rue du Faubourg – 12210 Laguiole
à partir du 1^{er} octobre 2025

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R-411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu les précédents arrêtés municipaux N°2023-96, N°2023-133, N°2023-139, N°2023-153, N°2024-02, réglementant la circulation et le stationnement en centre-bourg pour travaux de réseaux,
Vu l'arrêté N°2024-19 portant autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de réseaux,

CONSIDÉRANT l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du centre bourg de Laguiole, tranches 1 et 2,

CONSIDÉRANT le courriel de l'Adjudant-Chef Xavier Leloup, OPJ Commandant la brigade de proximité de Laguiole, reçu le 28 juillet 2025, faisant état de difficultés de circulation au niveau de la rue du Faubourg et demandant d'y interdire le stationnement au moyen d'un arrêté et d'un marquage au sol (ligne jaune).

Il convient d'interdire le stationnement dans la rue du Faubourg, conformément aux dispositions et aux plans présentés dans cet arrêté.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À partir du mercredi 1^{er} octobre 2025, le stationnement sera interdit rue du Faubourg, conformément aux plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : À partir du mercredi 1^{er} octobre 2025, Les riverains et usagers de la voirie seront priés de ne pas stationner dans les zones colorées en jaune sur les plans en annexe. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra donner lieu à contravention. Seul l'arrêt sera autorisé.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté représente un risque pour la sécurité des usagers de la chaussée et de la voirie. En cas de dommages, la responsabilité du contrevenant sera engagée.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de personnels soignants, d'auxiliaires de vie et d'aides à domicile ;
- À tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commande du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 16 septembre 2025,



ANNEXE 1 : Plan des zones de stationnement interdit Rue du Faubourg – 12210 Laguiolle

